

regle les équipages & les livrées, que pourront entretenir ou donner les personnes de tout rang. Celles des deux premières classes, contenant les Feld - Maréchaux, les Généraux en chef & les Conseillers-privés actuels, pourront aller en carrosse à six chevaux avec deux postillons; les trois classes suivantes, comprenant les Lieutenants-Généraux, Généraux-Majors & Brigadiers, les Conseillers-privés & Conseillers d'Etat, en carrosse à six chevaux sans postillon; les 6^{me.} 7^{me.} & 8^{me.} classes, où sont compris les Colonels, Lieutenants-Colonels & Majors, les Conseillers de quelque département, ceux de Cour & les Assesseurs, en carrosse à quatre chevaux. Les autres Officiers de l'Etat-Major & les Officiers civils du même rang en carrosse à deux chevaux: mais les Gentils-hommes, qui n'ont point ce grade, ne pourront aller qu'en cabriolets ou traîneaux avec un cheval, s'ils n'aiment mieux aller à cheval; ils ne pourront non plus avoir de dorure sur leurs équipages ni rien qui soit de prix, ni se faire accompagner par plus d'un domestique; mais, lorsqu'ils ont atteint l'âge de 50 ans, il leur est permis d'avoir une voiture à deux chevaux. Les Dames nobles, mariées, veuves, ou filles, auront le même privilège, sans distinction d'âge. Il est défendu aux Marchands ou Bourgeois d'avoir des chariots, traîneaux, cabriolets ou autres voitures couverts d'or ou d'argent; ils ne pourront être que peints ou vernissés. Les fiacres & voitures de